Informations de base

2023/0158(CNS)

CNS - Procédure de consultation

Directive

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS)

Subject

2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises

Priorités législatives

Déclaration commune 2023-24

En attente de décision finale

Acteurs principaux

| | opéen |
|--|-------|
| | |
| | |

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|--------------------|
| ECON Affaires économiques et monétaires | ÓDOR Ľudovít (Renew) | 20/05/2025 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | PEREIRA Lídia (EPP) | |
| | LALUCQ Aurore (S&D) | |
| | MARTÍN FRÍAS Jorge (PfE) | |
| | PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) | |
| | TRIDICO Pasquale (The Left) | |
| | | |

| Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|-------------------------------|------------------|----------------------------|--------------------|
| ECON Affaires économiqu | es et monétaires | CHASTEL Olivier (Renew) | 12/07/2023 |

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|------------------------------|-----------------|
| Fiscalité et union douanière | GENTILONI Paolo |
| | |

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|---------------|--------|
| 17/05/2023 | Publication de la proposition législative | COM(2023)0262 | Résumé |
| 11/09/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 24/10/2023 | Vote en commission | | |
| 31/10/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0320/2023 | Résumé |
| 22/11/2023 | Décision du Parlement | T9-0423/2023 | Résumé |
| 22/11/2023 | Résultat du vote au parlement | | |
| 13/05/2025 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 08710/2025 | |
| 14/05/2025 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 24/06/2025 | Vote en commission | | |
| 27/06/2025 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A10-0119/2025 | |
| 08/07/2025 | Décision du Parlement | T10-0144/2025 | Résumé |
| 08/07/2025 | Résultat du vote au parlement | F | |

| Informations techniques | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Référence de la procédure | 2023/0158(CNS) | | | |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation | | | |
| Sous-type de procédure | Note thématique | | | |
| Instrument législatif Directive | | | | |
| Modifications et abrogations Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS) | | | | |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 | | | |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 | | | |
| État de la procédure | En attente de décision finale | | | |
| Dossier de la commission | ECON/10/02870 ECON/9/12066 | | | |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE753.575 | 05/10/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0320/2023 | 31/10/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0423/2023 | 22/11/2023 | Résumé |
| | | | | |

| Projet de rapport de la commission | | PE774.445 | | 13/06/2025 | | |
|---|---|-----------|---------------|------------|------------|--------|
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation | | | A10-0119/2025 | | 27/06/2025 | |
| Texte adopté du Parlen | nent après reconsultation | | T10-0144/2025 | | 08/07/2025 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | | | |
| Type de document | | Référen | Référence | |) | Résumé |
| Proposition législative n | nodifiée pour reconsultation | 08710/2 | 2025 | 13/0 | 5/2025 | Résumé |
| Commission Européenne Type de document Référence Date Résumé | | | | | Résumé | |
| Document de base législatif | | COM(20 | COM(2023)0262 | | 5/2023 | Résumé |
| Autres Institutions et organes | | | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référen | се | Date |) | Résumé |
| EESC | Comité économique et social: avis rapport | CES325 | 52/2023 | 13/1 | 2/2023 | |
| | | · | | | | |

| Informations complémentaires | | | | | |
|------------------------------|----------|------------|--|--|--|
| Source | Document | Date | | | |
| Service de recherche du PE | Briefing | 23/07/2024 | | | |
| | | | | | |

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 31/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission économique et monétaire a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Olivier CHASTEL (Renew, BE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA relatives aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et l'application du régime spécial pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et des modalités particulières de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation.

Pour rappel, la proposition à l'examen vise à adapter davantage le cadre de l'UE en matière de TVA en élargissant la gamme d'opérations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), le régime particulier et le régime du fournisseur présumé en supprimant le seuil de 150 EUR, qui limite actuellement leur application et leur efficacité. Par conséquent, l'IOSS pourrait servir à déclarer et à payer la TVA due sur toutes les ventes à distance de biens importés dans l'UE, quelle que soit leur valeur, à l'exception des produits soumis à accise, qui restent exclus du régime.

La commission compétente a invité le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 17/05/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF: faire progresser le concept d'un enregistrement unique de la TVA dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celuici.

CONTEXTE : la présente initiative, avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, la plateforme de données douanières de l'Union européenne et l'autorité douanière de l'Union européenne, s'inscrit dans le cadre d'une réforme vaste et globale de l'union douanière.

En 2020, dans l'UE-27, les ventes à distance de biens importés étaient estimées à 29 milliards d'euros. En outre, les parties prenantes ont indiqué qu' une proportion importante des ventes à distance de biens importés - environ 10 à 20 % à titre indicatif - dépassait 150 EUR.

En vertu du «régime de la présomption de fournisseur » prévu par la directive TVA (directive 2006/112/CE), lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d' une interface électronique, les ventes à distance de biens importés en provenance de territoires tiers ou de pays tiers, cet assujetti est réputé être le fournisseur réputé de ces biens.

L'application du régime de la «présomption de fournisseur» est actuellement limitée aux ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers dans des envois d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 150 euros. Afin de réduire la charge de mise en conformité pour les professionnels qui vendent via des interfaces électroniques, telles que les places de marché, et de soutenir une immatriculation unique à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans l'UE, il conviendrait de **supprimer la limite de 150 EUR**. Par conséquent, le régime de la présomption de fournisseur devrait couvrir toutes les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans l'Union, quelle que soit leur valeur.

La directive TVA établit un régime particulier pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, dénommé **guichet unique d'importation (IOSS)**. L'IOSS n'est toutefois disponible que pour les ventes à distance de biens importés dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 euros. La proposition de réforme du cadre douanier crée une justification claire pour supprimer le seuil de 150 euros, qui limite actuellement l'application de l'IOSS aux ventes à distance de marchandises importées ne dépassant pas 150 euros.

En outre, en vertu de la directive TVA, lorsque certaines conditions sont remplies, le **régime spécial** permet aux opérateurs postaux, aux transporteurs express, aux commissionnaires en douane et aux autres opérateurs qui remplissent les déclarations en douane d'importation pour le compte du client de déclarer et de verser mensuellement la TVA perçue sur certaines importations. Le régime particulier est limité aux marchandises importées en envois d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 150 euros, à l'exclusion des produits soumis à accise. Par conséquent, afin de réduire la charge de mise en conformité et les coûts associés aux marchandises importées dans les envois d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 EUR, il convient de supprimer le seuil de 150 EUR.

OBJECTIF : la présente proposition vise à modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation. Elle adaptera encore le cadre de la TVA de l'UE en élargissant l'éventail des prestations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), les régimes particuliers et le régime du fournisseur réputé.

La proposition comprend trois éléments principaux :

- 1) Il est proposé d'étendre l'application de la règle du fournisseur réputé, qui est actuellement limitée aux ventes à distance de biens importés ne dépassant pas 150 euros, à toutes les ventes à distance de biens importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers. Cette extension de la règle du fournisseur réputé est obtenue en supprimant la référence au seuil de 150 euros. Dans son champ d'application élargi, la règle du fournisseur réputé s'appliquerait donc à toutes les ventes à distance de biens importés dans l'UE qui sont facilitées par une interface électronique, quelle que soit la valeur intrinsèque de l'envoi;
- 2) Il est proposé d'étendre l'application de l'IOSS, qui est actuellement limitée aux ventes à distance de biens importés en lots d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, à toutes les ventes à distance de biens importés, quelle que soit leur valeur. Toutefois, les produits soumis à accises resteraient exclus du système. L'extension de l'IOSS contribuerait à faire progresser le concept d'enregistrement unique à la TVA dans l'UE en limitant davantage les cas dans lesquels un assujetti est tenu de s'enregistrer à la TVA dans un autre État membre. Cette extension de l'application de l'IOSS serait obtenue en supprimant la référence au seuil de 150 EUR;

3) La proposition **étendrait l'application du régime spécial**, actuellement limité aux biens importés éligibles d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, à tous les biens éligibles. Les produits soumis à accises resteraient exclus de ce régime. L'extension du régime spécial contribuera à faire progresser le concept d'enregistrement unique de la TVA dans l'UE en limitant davantage les cas dans lesquels un assujetti est tenu de s'enregistrer à la TVA dans un autre État membre.

Enfin, cette proposition devrait accroître les recettes de TVA des États membres en améliorant la perception de la TVA. Entre 2023 et 2032, la suppression des obligations d'immatriculation à la TVA devrait permettre de réaliser 8,7 milliards d'euros d'économies.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 08/07/2025 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 26 contre et 28 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil.

La directive vise à améliorer la perception de la TVA sur les biens importés en rendant les fournisseurs redevables de la TVA payée sur les importations, ce qui est susceptible de les encourager à utiliser le guichet unique pour les importations (IOSS).

Le portail IOSS sert de point de contact pour l'importation de biens en provenance de pays tiers dans l'Union européenne. Son objectif est de simplifier la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de biens dans l'UE étant donné qu'il est uniquement nécessaire de s'enregistrer dans un seul État membre, même lorsque les ventes sont effectuées dans l'ensemble de l'UE.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 13/05/2025

Le Conseil est parvenu à une **orientation générale** sur le projet de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation.

Le Parlement européen est consulté sur le texte convenu et invité à rendre son avis.

Le texte de la directive sur lequel les États membres ont dégagé une orientation générale vise à faire progresser le principe d'un enregistrement à la TVA unique dans l'Union et porte essentiellement sur des mesures visant à **encourager** l'utilisation du guichet unique pour les importations (IOSS).

En vertu de la directive proposée, les plateformes ou opérateurs économiques étrangers seront rendus redevables de la TVA à l'importation et de la TVA sur les ventes à distance de biens importés dans l'État membre de destination finale des biens. Cela encouragera l'utilisation de l'IOSS, étant donné que les plateformes ou opérateurs économiques étrangers qui ne l'utilisent pas devront être enregistrés dans chaque État membre.

Le portail IOSS sert de point de contact pour l'importation de biens en provenance de pays tiers dans l'Union européenne. Son objectif est de simplifier la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation de biens dans l'UE, étant donné qu'il est uniquement nécessaire de s'enregistrer dans un seul État membre, même lorsque les ventes sont effectuées dans l'ensemble de l'UE.

Afin de protéger les recettes fiscales des États membres, les opérateurs économiques qui ne sont pas établis dans l'Union et qui ne font pas usage de l'IOSS seront tenus de désigner un représentant fiscal assumant toutes les obligations en matière de TVA liées à tous les envois importés admissibles. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera pas si l'opérateur économique est établi dans un pays mentionné dans la liste figurant dans la décision d'exécution (UE) 2021/942 de la Commission avec lequel l'Union ou l'État membre d'importation a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle.

Règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de marchandises importées et l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de marchandises importées depuis des territoires tiers ou des pays tiers et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

2023/0158(CNS) - 22/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 23 contre et 10 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, la proposition à l'examen vise à adapter davantage le cadre de l'UE en matière de TVA en élargissant la gamme d'opérations couvertes par le guichet unique pour les importations (IOSS), le régime particulier et le régime du fournisseur présumé en supprimant le seuil de 150 EUR, qui limite actuellement leur application et leur efficacité. Par conséquent, l'IOSS pourrait servir à déclarer et à payer la TVA due sur toutes les ventes à distance de biens importés dans l'UE, quelle que soit leur valeur, à l'exception des produits soumis à accise, qui restent exclus du régime.